

# RETOUR DE SÉANCE

## PROJET DE LOI ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Paris, le 25.07.2014

### REPÈRES

Conseil des ministres : 24 juillet 2013  
Texte adopté : 21 juillet 2014

Rapporteur au fond (affaires économiques) :  
Yves BLEIN  
Responsable : Jean GRELLIER  
Commissions saisies pour avis :  
Affaires culturelles : Pierre LÉAUTEY  
Affaires sociales : Fanélie CARREY-CONTE  
Finances : Régis JUANICO  
Développement durable : Philippe NOGUÈS  
Affaires étrangères : Jean-René MARSAC  
Lois : Christophe CAVARD – Ecologiste  
Ministres au banc : Benoît HAMON, puis  
Valérie FOURNEYRON, puis Carole DELGA

Votes :  
Pour : SRC, Ecolo, RRD, GDR  
Abstention : UMP, UDI

### Objectifs

Le concept d'économie sociale et solidaire (ESS) désigne les 200 000 entreprises organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations ou fondations.

Elles reprennent à leur compte la devise « entreprendre autrement » en poursuivant 3 objectifs : concilier à la fois performance économique et utilité sociale ; adopter un mode de gouvernance démocratique (1 salarié = 1 voix) ; réinvestir pour partie les bénéfices réalisés.

Les établissements de l'économie sociale et solidaire apportent souvent une réponse aux nom-

breux défis sociaux et économiques que nous connaissons : vieillissement démographique (services aux personnes âgées), transition énergétique (recyclage), déscolarisation (éducateurs), économie numérique (crowdfunding), etc.

Le secteur de l'ESS représente en France 10 % du PIB, 10 % des salariés (2,4 millions d'emplois) qui sont le plus souvent des emplois non-délocalisables, ancrés dans la vie des territoires. Sur les dix dernières années, les entreprises de l'ESS ont créé 440 000 emplois nouveaux (+23 %), contre seulement +7 % pour l'ensemble de l'emploi privé.

Ce texte a pour but de concrétiser l'engagement pris par le Président de la République d'inscrire l'emploi au rang de priorité nationale, et de reconnaître la place du secteur de l'économie sociale et solidaire basé autour d'un modèle de développement économique équilibré.

Le texte poursuit trois objectifs :

- | Reconnaître le secteur ;
- | Le moderniser et le sécuriser juridiquement ;
- | Développer son financement.

### Les principales dispositions

**1 - L'économie sociale et solidaire est définie** et les politiques publiques en la matière inscrites dans la durée.

Ainsi, les apports des acteurs historiques du secteur (mutuelles, coopératives, associations, fondations) sont reconnus. De même, les évolutions les plus récentes de l'entrepreneuriat social sont également prises en compte sous de nouvelles formes juridiques.

Le rôle du conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (niveau national) et celui des chambres régionales (territorial) sont consacrés.

**2 - Le projet de loi élargie le périmètre de l'économie sociale** aux autres formes juridiques d'entreprises, sous réserve qu'elles intègrent des objectifs des entreprises de l'ESS.

Pour favoriser la création d'activité par les demandeurs d'emploi, le projet de loi institue une nouvelle forme de coopérative, la coopérative d'activités et d'emploi (CAE).

Dans toutes les entreprises de moins de 250 salariés, le chef d'entreprise aura l'obligation d'informer préalablement ses salariés de son intention de céder, au moins 2 mois avant. Les salariés auront ainsi l'opportunité, s'ils le souhaitent, de proposer une offre de reprise (Scop).

Enfin, des mesures de soutien sont apportées à ces Scop (sociétés de coopératives ouvrières de production) en particulier à travers la création de « Scop d'amorçage » permettant aux salariés d'être minoritaires pendant 7 ans maximum dans le capital, le temps de réunir les fonds pour être majoritaires.

**3 - Trois leviers d'action nouveaux sont mis en place afin de développer l'économie sociale et solidaire dans les territoires** : les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE - sorte de « pôle de compétitivité de l'ESS » regroupant entreprises, collectivités territoriales, centres de recherche, établissements d'enseignement et organismes de formation) ; les contrats de développement territorial pour les collectivités du

Grand Paris ; la participation renforcée des collectivités locales dans le capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC).

**4 - Le financement** du secteur de l'économie sociale et solidaire est amélioré.

Les entreprises de l'économie sociale et solidaire jouiront d'un meilleur accès aux financements de Bpifrance qui doit cibler vers le secteur quelque 500 millions d'euros. L'agrément « entreprises solidaires » qui devient l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » est désormais plus largement ouvert.

Le « titre associatif », instrument de financement des associations est modernisé, et de nouveaux outils sont créés pour permettre aux mutuelles (certificat mutualiste) et aux fondations (titre « fondatif ») de renforcer leurs fonds propres.

**5 - Le régime juridique** des différentes composantes de l'économie sociale et solidaire est modernisé et simplifié.

Une définition de la subvention publique est établie, afin de donner davantage de sécurité aux associations dans leurs relations avec les personnes publiques.

Un dispositif permet aux associations désireuses de fusionner, de bénéficier du maintien des agréments administratifs dont elles disposent. Les associations reconnues d'intérêt général se voient reconnaître la capacité de recevoir des libéralités, ainsi que d'acquérir et gérer des immeubles de rapport.

Quant aux 8 000 coopératives employant plus de 300 000 salariés, leur statut est rendu plus attractif, notamment par l'actualisation des dispositions applicables aux coopératives de commerçants, aux coopératives d'artisans, aux coopératives agricoles et aux SCOP.

Les mutuelles pourront désormais s'associer entre elles, quel que soit le code dont elles relèvent (code de la mutualité ou code des assurances), pour proposer des contrats collectifs de « coassurance » dans le cadre des futurs appels à projet que lanceront les employeurs au titre de la généralisation de la couverture complémentaire santé. Une nouvelle catégorie d'union mutualiste est créée pour permettre le regroupement de mutuelles de santé, de mutuelles ayant des activités sanitaires, sociales et culturelles et de toute autre structure de l'économie sociale et solidaire.

## Les plus du groupe SRC

À l'initiative du rapporteur Yves Blein, les députés ont adopté un « guide des bonnes pratiques » (article 3), sorte de cahier des charges pour toutes les entreprises qui se revendiqueront de l'économie sociale et solidaire.

Sur proposition du rapporteur, les députés ont également créé la chambre française de l'économie sociale et solidaire (article 5). Elle aura vocation à assurer la promotion et le développement du secteur.

Sur proposition de François Brottes, les députés SRC ont inscrit dans le texte certaines dispositions de la loi sur « la reprise de sites rentables », qui avaient été censurées par le Conseil constitutionnel (articles 21 et 22). Le nouveau texte oblige en employeur fermant un établissement avec des suppressions d'emplois à la clé, à chercher un repreneur, et en fait une condition de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) par l'administration. Cette dernière pourra également demander le remboursement des aides versées dans les deux années précédentes en cas de fermeture d'un site, pour lequel il existait un repreneur.

Sur proposition du rapporteur, les députés ont modifié en profondeur des dispositions relatives au secteur associatif (articles 64 et suivants). Ils ont

ainsi modernisé et sécurisé le cadre juridique des associations ; ils ont transformé le « volontariat de service civique » (créé en 2010 pour les +25 ans, mais qui rencontre peu de succès) en « volontariat associatif » avec des contrats de 6 à 24 mois que seules les associations pourront proposer ; ils ont autorisé les associations compétentes à organiser et développer le financement participatif pour des projets de création d'entreprises ; enfin, pour former les bénévoles sur des compétences parfois techniques (comptabilité par exemple), les députés SRC ont créé un fonds de formation à destination des dirigeants bénévoles d'association.

Enfin, les députés SRC ont été à l'initiative d'une nouvelle définition du commerce équitable, plus large qu'auparavant (article 94), qui inclura non seulement les relations Nord-Sud mais aussi les relations Nord-Nord.

## Ripostes

### Disposition créant un droit d'information préalable des salariés en cas de session d'entreprise

Chaque année, ce sont près de 50 000 emplois qui disparaissent dans le cas d'entreprises saines, faute de repreneur. Pourtant une étude de la direction générale du trésor de 2013 montre que les activités reprises par les salariés ont 10 à 20 % de chances supplémentaires de pérenniser l'activité à 3 ans. La reprise d'une entreprise par ses salariés est un nouveau droit social, c'est aussi l'une des solutions qui sauvent et créent des emplois.

Le Gouvernement reste bien sûr vigilant quant à la confidentialité des informations relatives au secret des affaires. Celui-ci est protégé par une obligation de discrétion des salaires, qui sera renforcée.

Ces articles ont été adoptés conformes dès la première lecture, preuve de leur caractères solides et consensuels.

## **Existe-t-il un risque que les multinationales, en créant des filiales, contournent la loi pour pouvoir prétendre à l'agrément et aux financements de l'ESS ?**

Non, le filtre de la loi est double : il existe de solides gardes fous aux chapitres 1 et 3 pour éviter de tels détournements, comme la sanction de création de « filiales alibi » et le degré élevé d'exigence imposé aux sociétés commerciales.

## **Pourquoi une partie du secteur des services à la personne n'est pas inclut dans l'ESS ?**

Dans le secteur des services à la personne, il y a des services de confort et des services de nécessité pour les personnes dépendantes. Si tous les services à la personne ne sont pas aujourd'hui intégrés de droit dans le modèle de l'économie sociale et solidaire, rien n'empêche celles qui répondent aux critères de l'ESS (valeurs, modalités d'entreprendre, modes de gouvernance) de s'inscrire dans ce modèle. Car ce n'est pas que l'activité qui est à considérer, mais aussi les modalités de son exercice.

Les chapitres 1 et 3 du présent projet de loi leur permettent d'être reconnus comme entreprise solidaire d'utilité sociale et d'avoir accès aux fonds d'épargne salariale.

## **Pourquoi une partie des entreprises de l'ESS ne bénéficient pas du CICE ?**

Si la majorité des entreprises ne sont pas concernées par le CICE, c'est qu'en contrepartie elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. En effet, un effort important de 300 000 millions d'euros d'allègements de la taxe sur les salaires a été inscrit dans le budget de l'État, ce qui explique pourquoi un nombre important d'associations ne sont plus à ce jour assujetties à cette taxe.

En outre, toute l'économie sociale n'est pas exclue de l'impôt sur les sociétés, puisque certaines entreprises de ce secteur (des associations notamment) sont assujetties à l'impôt sur les sociétés et bénéficient donc du CICE. □